

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 235.291 du 30 juin 2016

A.211.246/IX-8297

En cause : 1. Hans DE BONDT
 2. Heidi GRESSENS
 3. Hugo VANDEN HOOF
 4. William NOBLE
 ayant élu domicile à 9830 Sint-Martens-Latem
 Brandstraat 7

contre :

L'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre de la Mobilité,
assisté et représenté par
Me Bart Van Hyfte, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
avenue de la Toison d'Or, 77
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 6 janvier 2014, vise l'annulation de l'arrêté royal du 4 décembre 2013 'modifiant l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire' (*M.B.*, 13 décembre 2013).

II. Déroulement de la procédure

2. Par l'arrêt n° 227.479 du 20 mai 2014, la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué a été accueillie en ce qui concerne l'article 4 de cet arrêté, dans la mesure où il remplace l'article 7 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 'relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B',

limité toutefois à l'alinéa 1^{er} de ce nouvel article 7. Le Conseil d'État rejette la demande pour le surplus.

L'arrêt susvisé a été porté à la connaissance des parties les 26 mai 2014, 27 mai 2014 et 10 juin 2014.

Le 25 août 2014, à la demande du membre désigné de l'auditorat, le greffier en chef a notifié aux parties la communication visée à l'article 11/2, § 1^{er}, de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'. À la même date, le greffier en chef a, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifié aux parties requérantes la communication prévue à l'article 11/3, § 1^{er}, de l'arrêt précité du Régent.

Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Appréciation

3. En vertu de l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 11/2, § 1^{er}, de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', la décision dont la suspension est poursuivie peut être annulée suivant une procédure accélérée, si la partie défenderesse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension.

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que la partie requérante est présumée se désister de l'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été

rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Ni les parties requérantes, ni la partie défenderesse n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure.

Il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué dans la mesure dans laquelle la suspension de son exécution a été précédemment ordonnée. Pour le surplus, la présomption de désistement d'instance s'applique en l'espèce.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État annule l'article 4 de l'arrêté royal du 4 décembre 2013 'modifiant l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire', dans la mesure où il remplace l'article 7 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006, précité, limité toutefois à l'alinéa 1^{er} de ce nouvel article 7.

2. Le Conseil d'État constate le désistement d'instance pour le surplus.

3. Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

4. Les dépens relatifs à la demande de suspension, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 juin 2016 par la IXe chambre du Conseil d'État, composée de:

Bruno SEUTIN, conseiller d'État, président faisant
fonction,

assisté de

Tiny Temmerman, greffier.

Le greffier

Le président

Tiny Temmerman

Bruno Seutin

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT À L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT,
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973